

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
DU 02 NOVEMBRE 2017

RG N° 3445/17

Société TAAN SOBHIE  
(Maître MINTA Daouda)

c/

Société EUROLAIT  
(Cabinet EMERITUS)

DECISION

Contradictoire

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de ce siège de ce siège ;

Condamnons la société TAAN SOBHIE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;

Et le deux novembre ;

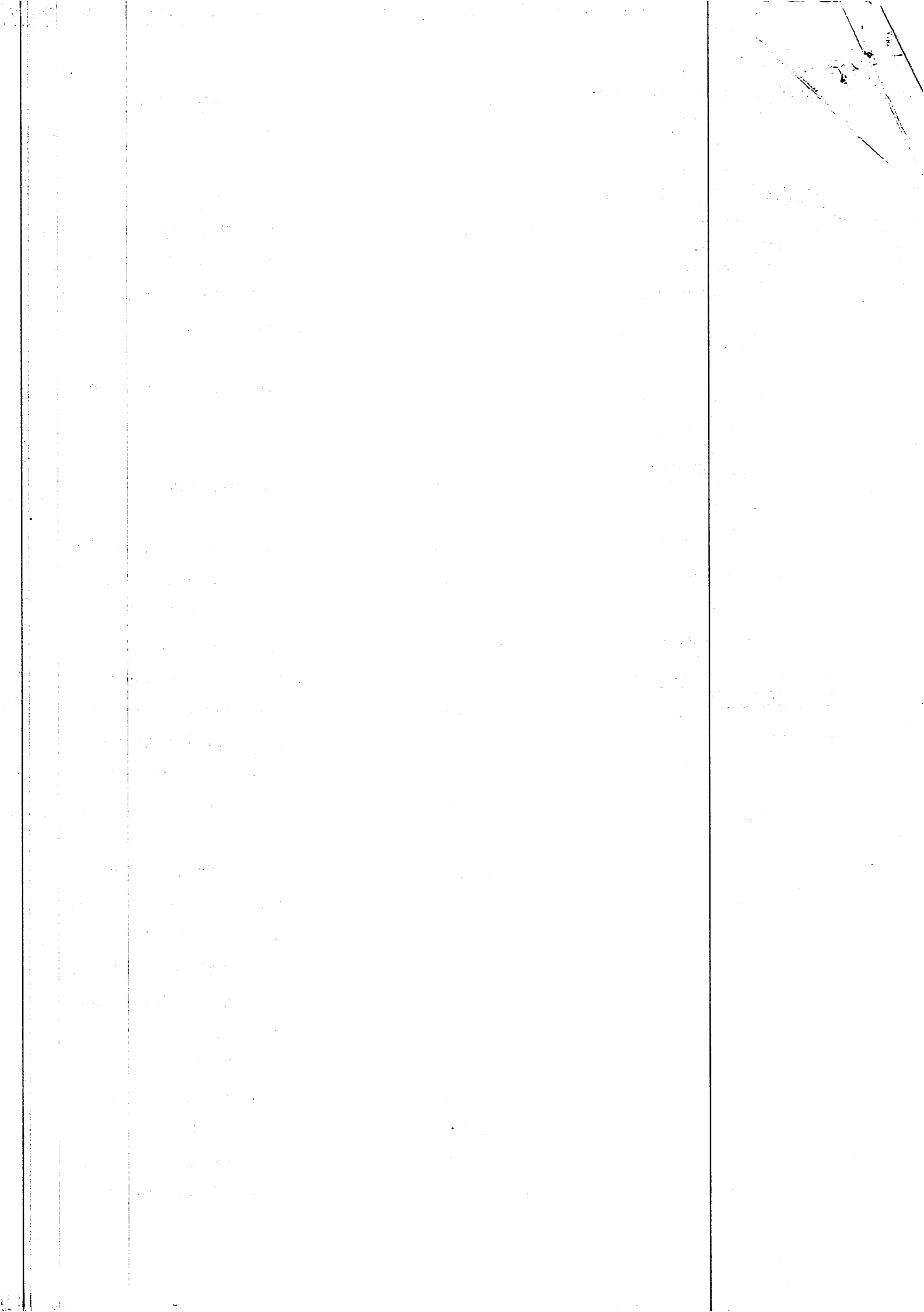
Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 02 octobre 2017, la **société TAAN SOBHIE**, SARL, dont le siège est à Abidjan Marcory Bietry, Rue Paul Langevin, N°RCCM : CI-ABJ-2014-A-6472, 03 BP 925 Abidjan 03, ayant pour conseil, Maître MINTA Daouda, Avocat à la Cour, a assigné la **société EUROLAIT**, société anonyme, dont le siège social est à Abidjan-Yopougon, Zone industrielle, 01 BP 3622 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le n° CI-ABJ-1997-B-211562, ayant pour conseil, le Cabinet EMERITUS, Avocats à la Cour, à comparaître le 05 octobre 2017 devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour s'entendre déclarer nuls les cinq protêts dressés les 22 septembre et 26 septembre 2017 en vue de constater le refus de paiement des chèques n°2120413 d'un montant de 11 173 590 F CFA émis le 29 avril 2017, n°2120391 d'un montant 14 962 212 F CFA émis le 30 avril 2017, n°2120429 d'un montant de 16 088 400 F CFA, émis le 06 mai 2017, n°2120428 émis le 13 mai 2017 d'un montant de 22 631 016 F CFA et n°2120437 d'un montant de 10 725 600 F CFA émis le 17 mai 2017, tous tirés sur la Banque VERSUS





BANK ;

Au soutien de son action, la société TAAN SOBHIE explique que par 05 exploits d'huissier dont l'un est daté du 22 septembre 2017 et les 04 autres du 26 septembre 2017, la société EUROLAIT a prétendu dresser protêt de 05 chèques qu'elle avait remis à celle-ci en paiement de sa dette et qui, présentés au paiement sont revenus impayés ;

Qu'aux termes de l'article 93 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté dans le délai prévu à l'article 81 ci-dessus, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique ;

Que l'article 81 prescrit que le chèque émis et payable dans un Etat membre de l'UEMOA doit être présenté au paiement dans le délai de 08 jours si le paiement doit s'effectuer au lieu d'émission ;

Qu'il ressort de ces dispositions que les différents chèques devaient être présentés au paiement dans un délai de 08 jours à compter de la date de leur émission ;

Qu'en l'espèce, les chèques émis courant mars, avril et mai 2017, ont été présentés au paiement en septembre 2017 ;

Qu'en outre, l'article 81 du même règlement dispose que le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation. Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable ;

Qu'en l'espèce, les protêts ont été dressés des mois plus tard ;

Que la société TANN SOBHIE sollicite l'annulation des cinq protêts sus indiqués dressés les 22 septembre et 26 septembre 2017 en vue de constater le refus de paiement des chèques ;

En réplique, la société EUROLAIT soulève *in limine litis*, l'incompétence du juge de l'exécution ;

Qu'elle fait valoir que l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution indique que la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Qu'en l'espèce, la demande de la société TAAN SOBHIE en vue d'obtenir la nullité de protêts dressés pour défaut de paiement n'entre pas dans le champ de compétence du juge de l'exécution, car « *en dehors de toute mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire* », elle ne peut lui être soumise ;

Qu'en effet, le protêt est un acte authentique dressé par un huissier de justice à la demande du porteur d'un effet de commerce, lettre de change ou chèque pour constater, après sommation, soit le non-paiement à l'échéance de l'effet (protêt faute de paiement), soit le refus de son acceptation (protêt faute d'acceptation) ;

Que l'établissement d'un protêt faute de paiement n'a

pas pour d'entamer une procédure d'exécution, mais bien de permettre au détenteur de celui-ci de conserver ses recours cambiaires contre le tireur de l'effet de commerce ;

Que subsidiairement au fond, la nullité est la sanction de l'invalidité d'un acte juridique ou d'un acte de procédure, soit que la cause de la nullité réside dans l'absence de l'utilisation d'une forme précise légalement imposée, soit elle résulte de l'absence d'un élément indispensable à son efficacité ;

Que suivant le principe général de droit « *pas de nullité sans texte* », le juge ne peut prononcer la nullité d'une convention ou d'une procédure que si cette sanction a été expressément prévue par la loi ;

Qu'en l'espèce, nulle part dans les protêts dressés par l'huissier, il n'a été fait mention d'une irrégularité ;

Que d'ailleurs, le règlement de l'UEMOA invoqué ne prévoit pas une telle sanction ;

Que la demanderesse est par conséquent mal fondée en son action et doit en être déboutée ;

## **SUR CE**

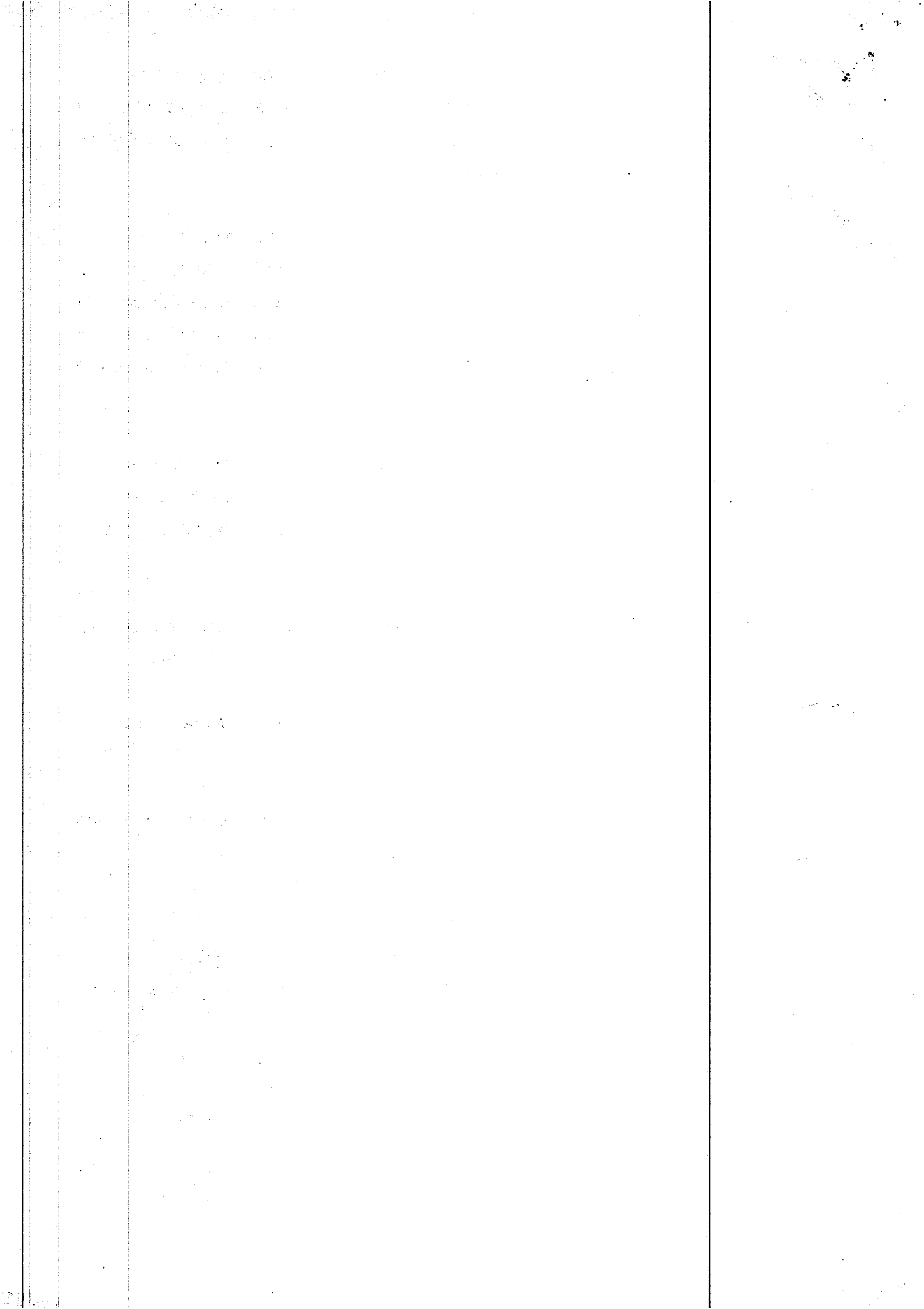
### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société EUROLAIT a conclu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à égard.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société TAAN SOBHIE a été régulièrement introduite. Il échet de la recevoir.



### Sur l'exception d'incompétence

La société EUROLAIT soulève l'incompétence de la juridiction de l'exécution de ce siège, motif pris de ce que la demande en annulation de protêts n'entre pas dans le champ de compétence du juge de l'exécution.

L'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.* »

Il ressort de ce texte que le juge de l'exécution peut statuer sur tout litige ou sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. Sa compétence se limite donc au domaine de l'exécution.

En l'espèce, la demanderesse sollicite l'annulation des cinq protêts dressés les 22 septembre et 26 septembre 2017 en vue de constater le refus de paiement des chèques n°2120413 d'un montant de 11 173 590 F CFA émis le 29 avril 2017, n°2120391 d'un montant 14 962 212 F CFA émis le 30 avril 2017, n°2120429 d'un montant de 16 088 400 F CFA, émis le 06 mai 2017, n°2120428 émis le 13 mai 2017 d'un montant de 22 631 016 F CFA et n°2120437 d'un montant de 10 725 600 F CFA émis le 17 mai 2017, tous tirés sur la Banque VERSUS BANK ;

Il est constant que l'établissement de protêts faute de paiement permettant au porteur du chèque de conserver ses recours cambiaires ne constitue pas une mesure

d'exécution forcée ou une saisie conservatoire, de sorte que la demande en annulation desdits protêts ne peut pas être connue par le juge de l'exécution. Il s'agit d'une demande relevant de la compétence du juge du fond du Tribunal de ce siège.

Il convient de se déclarer incompétent au profit de celui-ci en application des dispositions de l'article 49 précité.

**Sur les dépens**

La société TAAN SOBHIE succombe à l'instance. Il convient de la condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit du juge du fond du Tribunal de ce siège de ce siège ;

Condamnons la société TAAN SOBHIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

9 NOV 28 60 20

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 NOV 2017

REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 88

N° 2105 Bord 527 / 77

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre